Nations Unies S/2004/754



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 21 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, par laquelle le Conseil a créé le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après : « le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie »).

Les articles 13 et 13 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tels que modifiés, sont libellés comme suit :

« **Article 13**
Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 *bis*
Élection des juges permanents

1. Quatorze des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres

04-52216 (F) 270904 270904

violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 *bis* du Statut de ce tribunal;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles. »

En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation ont été invités, par lettre datée du 15 juillet 2004, à présenter des candidats à 14 postes de juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ont été informés qu'ils pouvaient, dans les 60 jours suivant la date de ladite lettre, présenter au maximum deux candidats réunissant les conditions énoncées dans l'article 13 du Statut du Tribunal.

En vertu du paragraphe 1 c) de l'article 13 *bis* du même Statut, je transmets ci-joint au Conseil de sécurité les dix-neuf candidatures que j'ai reçues d'États Membres de l'Organisation et d'États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation dans la période de 60 jours stipulée au paragraphe 1 b) de l'article 13 *bis* du Statut. La liste alphabétique des candidats* est annexée à la présente lettre, ainsi que les curriculum vitae qui m'ont été communiqués avec les candidatures.

Je tiens à noter à ce propos que le nombre des candidatures que j'ai reçues est inférieur au nombre minimum (28) dont il est stipulé au paragraphe 1 c) de l'article

* Communiquée seulement aux membres du Conseil de sécurité.

13 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qu'ils devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité doit établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

Je tiens à noter aussi qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les juges permanents du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie élus conformément à cet article exercent à plein temps et ne peuvent donc exercer aucune autre activité d'ordre professionnel pendant la durée de leur mandat. Une fois élus au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ils auront à établir leur résidence au siège du Tribunal à La Haye.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**